

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana*



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Décision n° 05 MEF/SG/DGD du 22 SEP 2020  
Fixant les conditions et modalités relatives à la mise en œuvre de la procédure accélérée de dédouanement (PAD)

## LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Constitution,
- Vu le Code des Douanes,
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2020-997 du 20 août 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le décret n°2020-597 du 4 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2019/093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu le Décret n°2019-753 du 17 avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes auprès du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Vu la Décision n°013/MFB/SG/DGD du 05/07/2017 fixant les nouvelles conditions pour le bénéfice de la procédure accélérée de dédouanement concernant le régime de mise à la Consommation (Importation directe).

### DECIDE :

**Article premier :** Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- « Procédure accélérée de dédouanement (PAD) » : procédure de dédouanement permettant l'enlèvement des marchandises après enregistrement d'une déclaration en douane, sans contrôle à la frontière autre qu'aléatoire, ou en termes de sélectivité, le circuit vert.
- « Contrôle aléatoire » : passage scanner et/ou vérification physique sur les opérations des bénéficiaires de la PAD sélectionnées de manière aléatoire par le système douanier ;

- « Contrat de Performance Opérateur » : contrat d'adhésion conclu entre l'Administration des douanes et le bénéficiaire de la PAD pour une durée déterminée. Il fixe les avantages et obligations nés de cette procédure ainsi que les critères d'évaluation et les sanctions encourues.
- « Crédits d'Enlèvement » : facilité permettant à l'opérateur d'enlever les marchandises avant le paiement des droits et taxes, dès lors qu'il a accompli les formalités au dédouanement et constitué une garantie.
- « Crédits PGN » : autorisation permettant à l'opérateur d'acquitter les prestations GasyNet dans les délais impartis.

**Article 2** : La présente décision s'applique aux importations de mise à la consommation directe, ayant pour code régime étendu « IM 4000 », dans tous les bureaux de douanes.

**Article 3** : Peut bénéficier de la PAD, tout opérateur établi à Madagascar remplissant les conditions préalables ci-après :

- Etre légalement constitué à Madagascar ;
- Avoir effectué des opérations d'importation ;
- Etre membre d'un groupement professionnel reconnu par l'Administration des douanes ;
- Avoir des antécédents satisfaisants en matière de respect des législations douanières et fiscales (Cf. Note 453/MFB/SG/DGD du 08 novembre 2016) ;
- Présenter des documents comptables et commerciaux certifiés par l'Administration des impôts ;
- Avoir une preuve de solvabilité financière, d'intégrité et de viabilité suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements (Cf. Note 453/MFB/SG/DGD du 08 novembre 2016).

**Article 4** : Tout candidat au bénéfice de la PAD est tenu de :

- Présenter une liste prévisionnelle exhaustive de marchandises avec position tarifaire à quatre (04) chiffres prévue par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et s'engager à informer préalablement, (avant le dépôt de la déclaration d'importation) l'Administration des douanes de tout ajout ultérieur (voir annexe 1) ;
- Fournir une liste exhaustive des lieux et magasins d'entreposage des marchandises importées, et s'engager à informer l'Administration des douanes de tout changement ultérieur (voir annexe 2) ;

2

- Disposer de crédits d'enlèvements et de crédits PGN au nom du candidat ou de son déclarant, ou avoir souscrit au système de paiement électronique.

Les modalités pratiques de traitement de la demande d'éligibilité à la PAD sont consignées dans un manuel de procédure établi à cet effet.

**Article 5 :** Le bénéfice de la procédure accélérée de dédouanement n'est effectif qu'après la signature du contrat de performance par les parties. (voir annexe 3). L'Administration des douanes communique aux usagers la période d'intégration à la PAD.

**Article 6 :** conformément aux dispositions des articles 46 à 54 du Code des Douanes, les importations effectuées par les bénéficiaires de la procédure sont soumises aux types de contrôle suivants :

- 1° - Un contrôle aléatoire aux frontières ;
- 2° - Un contrôle a posteriori par le Service compétent.

**Article 7 :** Sans écarter l'application des articles 358 à 362 du Code des douanes sur les infractions douanières et toute procédure de règlement du contentieux douanier, des sanctions ayant trait à la PAD sont appliquées à l'encontre du bénéficiaire en cas de constatation d'une infraction.

Les sanctions consistent en un avertissement, une suspension ou un retrait du bénéfice de la PAD, selon le système de notation établi par l'Administration des douanes.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la PAD est évalué en se basant sur des indicateurs de performance, dont la nature et la mesure sont indiquées dans le Contrat de performance. L'évaluation se fait tous les mois et à la fin de chaque période.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

**Article 10 :** Les modalités d'application de la présente Décision feront l'objet de notes du Directeur Général des Douanes.



Dr. LAINKANA Zafivanona E.